

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-132

**Objet : TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ESPACE LES MATS-TRUS
LOT 7 : CHAPE – CARRELAGE – FAÏENCE****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que la Commune de Saint-Just Saint-Rambert a décidé de lancer une consultation pour les travaux de rénovation de l'espace les Mâts-Trus,
- **CONSIDERANT** qu'une consultation a été initialement lancée le 26 mars 2024 mais que seule une offre inacceptable a été reçue pour le lot 7,
- **CONSIDERANT** que la décision du Maire n°2024-092 en date du 21 juin 2024 a déclaré ce lot sans suite au motif que seule une offre inacceptable au sens de l'article L2152-3 du Code de la Commande Publique a été reçue, et a autorisé le lancement d'une nouvelle procédure adaptée pour ce lot,
- **CONSIDERANT** qu'une nouvelle consultation en procédure adaptée a été lancée le 5 juillet 2024 pour ce lot avec une date limite de remise des offres au 31 juillet 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°7 à l'entreprise MURAT pour un montant forfaitaire de 31 195,14 € HT (PSE retenue).

ARTICLE 2 : Cette décision sera transmise à l'entreprise précitée, pour notification.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, le 16 septembre 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

